

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'emploi et  
de la fonction publique  
-----

Papeete, le 12<sup>8</sup> MAI 2024

N°35-2024

Document mis  
en distribution

Le 28 MAI 2024

RAPPORT

sur quatorze projets de délibération relatifs à la demande de reconnaissance par l'État de titres à finalité professionnelle, préparés en Polynésie française et délivrés par le Ministre en charge de la formation professionnelle

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par les représentants Madame Pauline NIVA et Monsieur Ueva HAMBLIN

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n<sup>os</sup> 2123, 2130, 2198, 2234 à 2238, 2283, 2552 à 2554, 2617 et 2636/PR des 8, 9, 12, 15, 17 et 30 avril, des 3 et 6 mai 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, quatorze projets de délibération relatifs à la demande de reconnaissance par l'État de titres à finalité professionnelle, préparés en Polynésie française et délivrés par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

**I. La création des diplômes ou titres à finalité professionnelle de la Polynésie française**

Les articles Lp. 6312-10 à Lp. 6312-16 du code polynésien du travail fixent les conditions dans lesquelles un arrêté pris en conseil des ministres, après avis des partenaires sociaux en concertation tripartite, peut créer et organiser un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de la Polynésie française. Ces conditions ne sont bien entendu valables que pour les diplômes ou titres de la Polynésie française, elles ne sont pas applicables aux diplômes ou titres de l'État.

En outre, il est précisé que les diplômes ou titres de la Polynésie française peuvent être composés d'unités constitutives distinctes (*les certificats de compétences professionnelles*) qui peuvent être acquises séparément, mais dans une même période de 5 ans pour obtenir le diplôme ou le titre.

Pour chaque diplôme ou titre, l'arrêté précise son appellation, les niveaux et domaines d'activités couverts, le référentiel professionnel<sup>1</sup> et le référentiel de certification<sup>2</sup> — tous deux annexés à l'arrêté —, les conditions d'accès à la formation<sup>3</sup> et son organisation (*durée minimale de formation notamment*), ainsi que les organismes habilités à dispenser la formation ou les conditions de leur agrément.

<sup>1</sup> Le référentiel professionnel décrit les emplois, activités et compétences liées à la qualification visée par le diplôme ou titre

<sup>2</sup> Le référentiel de certification décrit, pour chaque certificat de compétence professionnelle l'ensemble des capacités, connaissances et compétences visées par la certification, le niveau d'exigence attaché à chacune d'elles et les modalités et procédures d'évaluation

<sup>3</sup> Accès par la formation initiale, par la formation continue, l'apprentissage ou la validation des acquis de l'expérience, modalités d'inscription, pré-requis éventuels

Ainsi, l'arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions de mise en place des jurys pour l'accès au diplôme ou au titre professionnel. Il est précisé que les jurys sont composés de professionnels, d'experts et de formateurs du domaine d'activité concerné.

Il convient de signaler également que le diplôme ou titre professionnel doit être révisé périodiquement pour que son contenu continue de correspondre aux compétences requises par la profession. C'est pourquoi l'article Lp. 6312-13, en son point 8, indique que l'arrêté devra fixer la durée de validité du diplôme ou titre professionnel. À défaut de révision dans le délai prévu, le diplôme ou le titre ne pourra plus être délivré. Mais les diplômes ou titres déjà attribués resteront bien entendu valables.

Le diplôme ou le titre de la Polynésie française est délivré par l'autorité certificatrice, à savoir le Président de la Polynésie française ou, par délégation, le ministre compétent, après décision d'un jury, désigné par cette même autorité.

## **II. Rappel de la procédure liée à la reconnaissance des diplômes ou titres à finalité professionnelle**

Sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 337-1 du code national de l'éducation (*dans sa rédaction applicable en Polynésie française*<sup>4</sup>), les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française peuvent être reconnus par l'État, par arrêté ministériel, sur proposition des autorités compétentes polynésiennes et sous le respect de conditions fixées par décret.

Les présents projets de délibération sont pris en application des articles R. 376-3 à R. 376-8 du code national de l'éducation relatifs aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française.

L'article R. 376-3 précise que ces diplômes ou titres qui sont reconnus attestent des mêmes compétences, aptitudes, connaissances et conditions de délivrance que ceux délivrés au nom de l'État. Ils produisent les mêmes effets que les diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État qui leur servent de référence.

Il convient d'indiquer également que les diplômes ou titres reconnus par l'État portent la mention des termes « *reconnu par l'État* » et sont inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (R.N.C.P.). Ils garantiront aux titulaires polynésiens les mêmes compétences, aptitudes, connaissances et conditions de délivrance, dont bénéficient actuellement les titulaires résidant en métropole.

Les étapes de la procédure de reconnaissance d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle se déclinent comme suit :

- Le Président de la Polynésie française adresse au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, une demande de reconnaissance accompagnée d'un dossier contenant, entre autres, la délibération de l'assemblée de la Polynésie française relative à la demande de reconnaissance du titre ou diplôme concerné (*article R. 376-4*) ;
- Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française transmet ledit dossier avec son avis au ministre intéressé ou, dans le cas où plusieurs ministères sont intéressés, au ministre chargé de la formation professionnelle de l'État dans un délai de quinze jours. Le ministre intéressé dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet pour prendre sa décision (*article R. 376-5*) ;
- Le projet d'arrêté portant reconnaissance par l'État du titre ou diplôme concerné est soumis au Président de la Polynésie française pour observations sous quinzaine avant d'être publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française (*article R. 376-6*).

---

<sup>4</sup> « *Sur proposition des autorités compétentes de Polynésie française et lorsqu'ils satisfont à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française sont reconnus par l'Etat par un arrêté au même titre que ceux qu'il délivre pour son compte.* »

Il est à noter que depuis la création de France compétences le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la désignation d'un nouveau mode de procédé en bout de chaîne, est désormais rendu applicable à la Polynésie française. En effet, France compétences ayant pour mission d'assurer le financement, la régulation et l'amélioration du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage, disposerait d'un correspondant outre-mer, basé en Polynésie française, auprès des services du haut-commissariat, chargé notamment de saisir par voie de téléprocédure, les fiches relatives à l'inscription des titres à finalité professionnelle au R.N.C.P., à l'issue de la procédure de reconnaissance accordée par l'État.

La procédure de reconnaissance auprès de l'État a été utilisée par la Polynésie française à plusieurs reprises. En effet, 56 diplômes ou titres à finalité professionnelle ont déjà fait l'objet de demandes de reconnaissance par l'État et 53 de ces diplômes ou titres ont été reconnus par arrêtés ministériels (*cf. annexe au rapport*).

Cette reconnaissance est un avantage pour les bénéficiaires dans la mesure où leur qualification sera reconnue sur l'ensemble du territoire de la République française voire sur celui de l'Union Européenne.

À titre informatif, 2 610 demandes de formation professionnelle ont été recensées en 2023 (*contre 2 352 en 2022*) au sein du Centre de Formation professionnelle des adultes (CFPA), organisme de formation désigné pour organiser les formations et les sessions d'évaluation en vue de la délivrance de ces titres à finalité professionnelle. 993 stagiaires ont été en formation en 2023. 102 sessions de formations ont été réalisées (*contre 76 en 2022*) pour un volume global d'apprenants de 1 123 personnes.

### **III. Présentation des projets de délibération**

Les présents projets de délibération s'inscrivent dans le cadre de l'exercice par la Polynésie française de sa compétence en matière de formation professionnelle, et vise à faire reconnaître formellement, à l'échelle nationale, la valeur des certifications professionnelles délivrées localement.

L'assemblée de la Polynésie française est aujourd'hui appelée à se prononcer sur la demande de reconnaissance des 14 titres suivants :

- Agent(e) de propreté et d'hygiène,
- Menuisier agenceur,
- Secrétaire comptable,
- Électricien(ne) d'équipement du bâtiment,
- Employé(e) commercial(e),
- Peintre en bâtiment,
- Technicien d'équipement et d'exploitation en électricité,
- Mécanicien(ne) automobile,
- Ouvrier(ière) de production horticole,
- Ouvrier(ière) paysagiste,
- Assistant(e) de vie aux familles,
- Conseiller(ère) de vente,
- Monteur-dépanneur frigoriste,
- Technicien d'assistance en informatique.

Ces titres créés par le conseil des ministres par arrêtés ont, à l'exception d'un seul, déjà fait l'objet d'une reconnaissance par l'État. Cependant, ils ont dernièrement fait l'objet d'une révision nationale. Aussi, la Polynésie française se voit à son tour dans l'obligation de procéder à une mise à jour notamment du référentiel de certification ainsi que du référentiel professionnel lié à ces titres<sup>5</sup>.

En outre, le conseil des ministres a apporté les modifications idoines aux titres concernés après avis des partenaires sociaux en concertation globale tripartite rendu le 12 décembre 2023.

---

<sup>5</sup> Les référentiels de chaque titre ont été joints aux saisines concernées

Comme les précédents projets de délibération du même type soumis à l'assemblée, le présent projet, conformément aux dispositions précitées du code national de l'éducation :

- formule la demande de reconnaissance par l'État des titres professionnels concernés et précise l'autorité ministérielle habilitée à leur délivrance, soit le ministre en charge de la formation professionnelle de la Polynésie française (*articles 1<sup>er</sup> et 2*),
- précise les titres professionnels concernés en indiquant leur intitulés, sigles et références (*article 3*),
- désigne le Centre de Formation professionnelle des adultes (CFPA) comme étant l'organisme de formation pouvant dispenser les formations et précise également que tout autre organisme agréé peut organiser les formations et les sessions d'évaluation en vue de la délivrance de ces titres à finalité professionnelle (*article 4*),
- et enfin énonce l'engagement du Président de la Polynésie française (*article 5*) :
  - à signaler toute modification antérieure ou postérieure à la reconnaissance des titres,
  - à respecter les conditions de délivrance des titres,
  - et à permettre l'exercice de missions de contrôle.

#### **IV. Travaux en commission**

Examinés en commission le 27 mai 2024, les présents projets de délibération ont suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points qui suivent.

Sur la procédure de reconnaissance, une révision est actuellement à l'étude entre la Polynésie française et l'État pour permettre au Pays de bénéficier automatiquement de cette reconnaissance en cas d'évolution (*plateaux pédagogiques ou techniques, intitulé, etc.*) de titres à finalité professionnelle déjà reconnus.

Sur les formations dans les archipels, une unité mobile du CFPA sera mise en service prochainement sur Rangiroa pendant environ deux ans puis elle sera déployée par la suite aux Marquises ou aux Australes. En complément, plusieurs formateurs locaux issus des archipels concernés seront formés par le CFPA afin de pouvoir augmenter l'offre de formation dans tous les archipels.

\*  
\* \*

*À l'issue des débats, les présents projets de délibération ont recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter les projets de délibération ci-joints.*

LES RAPPORTEURS

**Pauline NIVA**

**Ueva HAMBLIN**

TITRE	CRÉATION	MODIFICATION ARRÊTÉ	DÉLIBÉRATION APF DEMANDE RECONNAISSANCE	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RECONNAISSANCE ÉTAT
Agent(e) de propreté et d'hygiène	Arrêté n° 469 CM du 27 avril 2015	Arrêté n° 3003 CM du 20 décembre 2019 Arrêté n° 441 CM du 8 avril 2024	Délibération n° 2015-40 APF du 6 août 2015 Délibération n° 2020-55 APF du 24 septembre 2020	Arrêté du 3 août 2016 Arrêté du 27 octobre 2021
Menuisier agenceur	Arrêté n° 919 CM du 16 juillet 2012	Arrêté n° 1754 CM du 7 novembre 2016 Arrêté n° 443 CM du 9 avril 2024	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012	Arrêté du 10 avril 2013
Secrétaire comptable	Arrêté n° 903 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 1430 CM du 16 octobre 2014 Arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2020 Arrêté n° 465 CM du 12 avril 2024	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012 Délibération n° 2020-55 APF du 24 septembre 2020	Arrêté du 10 avril 2013 Arrêté du 27 octobre 2021
Électricien(ne) d'équipement du bâtiment	Arrêté n° 895 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 1426 CM du 16 octobre 2014 Arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2020 Arrêté n° 475 CM du 15 avril 2024	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012 Délibération n° 2020-55 APF du 24 septembre 2020	Arrêté du 10 avril 2013 Arrêté du 27 octobre 2021
Employé(e) commercial(e)	Arrêté n° 896 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 440 CM du 21 avril 2015 Arrêté n° 477 CM du 15 avril 2024	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012	Arrêté du 10 avril 2013
Peintre en bâtiment	Arrêté n° 901 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 1755 CM du 7 novembre 2016 Arrêté n° 46 CM du 9 janvier 2018 Arrêté n° 479 CM du 15 avril 2024	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012 Délibération n° 2020-55 APF du 24 septembre 2020	Arrêté du 10 avril 2013 Arrêté du 27 octobre 2021
Technicien d'équipement et d'exploitation en électricité	Arrêté n° 1748 CM du 7 novembre 2016	Arrêté n° 3007 CM du 20 décembre 2019 Arrêté n° 481 CM du 15 avril 2024	Délibération n° 2017-39 APF du 23 mai 2017 Délibération n° 2020-55 APF du 24 septembre 2020	Arrêté du 6 juillet 2018 Arrêté du 27 octobre 2021
Mécanicien(ne) automobile	Arrêté n° 2655 CM du 26 décembre 2017	Arrêté n° 483 CM du 15 avril 2024	Délibération n° 2018-41 APF du 5 juillet 2018	
Ouvrier(ière) de production horticole	Arrêté n° 900 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 1429 CM du 16 octobre 2014 Arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2018 Arrêté n° 487 CM du 17 avril 2024	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012	Arrêté du 10 avril 2013
Ouvrier(ière) paysagiste	Arrêté n° 899 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 1428 CM du 16 octobre 2014 Arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2020 Arrêté n° 573 CM du 30 avril 2024	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012 Délibération n° 2020-55 APF du 24 septembre 2020	Arrêté du 10 avril 2013 Arrêté du 27 octobre 2021
Assistant(e) de vie aux familles	Arrêté n° 890 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 1752 CM du 7 novembre 2016 Arrêté n° 575 CM du 30 avril 2024	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012	Arrêté du 10 avril 2013
Conseiller(ère) de vente	Arrêté n° 907 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 49 CM du 9 janvier 2018 Arrêté n° 577 CM du 30 avril 2024	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012	Arrêté du 10 avril 2013
Monteur-dépanneur frigoriste	Arrêté n° 921 CM du 16 juillet 2012	Arrêté n° 50 CM du 9 janvier 2018 Arrêté n° 7 CM du 7 janvier 2020 Arrêté n° 604 CM du 3 mai 2024	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012 Délibération n° 2020-55 APF du 24 septembre 2020	Arrêté du 10 avril 2013 Arrêté du 27 octobre 2021
Technicien d'assistance en informatique	Arrêté n° 906 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 1433 CM du 16 octobre 2014 Arrêté n° 2 CM du 7 janvier 2020 Arrêté n° 606 CM du 6 mai 2024	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012 Délibération n° 2020-55 APF du 24 septembre 2020	Arrêté du 10 avril 2013 Arrêté du 27 octobre 2021

TITRE	CRÉATION	MODIFICATION ARRÊTÉ	DÉLIBÉRATION APF DEMANDE RECONNAISSANCE	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RECONNAISSANCE ÉTAT
Agent de fabrication et montage en chaudronnerie	Arrêté n° 468 CM du 27 avril 2015	Arrêté n° 1750 CM du 7 novembre 2016 Arrêté n° 145 CM du 31 janvier 2023	Délibération n° 2015-40 APF du 6 août 2015 Délibération n°2023-20 APF du 13 juillet 2023	Arrêté du 3 août 2016 Arrêté du 16 novembre 2023
Soudeur TIG électrode enrobée	Arrêté n° 1747 CM du 7 novembre 2016	Arrêté n° 137 CM du 31 janvier 2023	Délibération n° 2017-39 APF du 23 mai 2017 Délibération n°2023-21 APF du 13 juillet 2023	Arrêté du 6 juillet 2018 Arrêté du 16 novembre 2023
Maçon	Arrêté n°1745 CM du 7 novembre 2016	Arrêté n° 139 CM du 31 janvier 2023	Délibération n° 2017-39 APF du 23 mai 2017 Délibération n°2023-22 APF du 13 juillet 2023	Arrêté du 6 juillet 2018 Arrêté du 16 novembre 2023
Agent de maintenance des bâtiments	Arrêté n° 889 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 1422 CM du 16 octobre 2014 Arrêté n° 1751 CM du 7 novembre 2016 Arrêté n° 141 CM du 31 janvier 2023	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012 Délibération n°2023-23 APF du 13 juillet 2023	Arrêté du 10 avril 2013 Arrêté du 16 novembre 2023
Conducteur livreur sur véhicule utilitaire léger	Arrêté n° 143 CM du 31 janvier 2023		Délibération n°2023-35 APF du 10 août 2023	Arrêté du 16 novembre 2023
Conducteur de transport en commun sur route	Arrêté n° 146 CM du 31 janvier 2023		Délibération n°2023-36 APF du 10 août 2023	Arrêté du 16 novembre 2023
Enseignant de la conduite et de la sécurité routière	Arrêté n° 148 CM du 31 janvier 2023		Délibération n°2023-24 APF du 13 juillet 2023	Arrêté du 16 novembre 2023
Gouvernant(e) en hôtellerie	Arrêté n° 150 CM du 31 janvier 2023		Délibération n°2023-25 APF du 13 juillet 2023	Arrêté du 16 novembre 2023
Soudeur assembleur industriel	Arrêté n° 152 CM du 31 janvier 2023		Délibération n°2023-26 APF du 13 juillet 2023	Arrêté du 16 novembre 2023
Monteur dépanneur en climatisation	Arrêté n° 2656 CM du 26 décembre 2017	Arrêté n° 670 CM du 23 avril 2021	Délibération n° 2018-41 APF du 5 juillet 2018 Délibération n° 2022-59 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 18 janvier 2023
Réceptionniste en hôtellerie	Arrêté n° 470 CM du 27 avril 2015	Arrêté n° 671 CM du 23 avril 2021	Délibération n° 2015-40 APF du 6 août 2015 Délibération n° 2022-60 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 3 août 2016 Arrêté du 18 janvier 2023
Serveur en restauration	Arrêté n° 904 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 1431 CM du 16 octobre 2014 Arrêté n° 672 CM du 23 avril 2021	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012 Délibération n° 2022-61 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 10 avril 2013 Arrêté du 18 janvier 2023
Technicien supérieur systèmes et réseaux	Arrêté n° 661 CM du 23 avril 2021		Délibération n° 2022-62 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 18 janvier 2023
Agent de maintenance en marine de plaisance	Arrêté n° 892 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 1424 CM du 16 octobre 2014 Arrêté n° 3004 CM du 20 décembre 2019	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012 Délibération n° 2022-63 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 10 avril 2013 Arrêté du 18 janvier 2023

TITRE	CRÉATION	MODIFICATION ARRÊTÉ	DÉLIBÉRATION APF DEMANDE RECONNAISSANCE	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RECONNAISSANCE ÉTAT
Agent de service médico-social	Arrêté n° 659 CM du 23 avril 2021		Délibération n° 2022-64 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 18 janvier 2023
Agent magasinier	Arrêté n° 2652 CM du 26 décembre 2017	Arrêté n° 662 CM du 23 avril 2021	Délibération n° 2018-41 APF du 5 juillet 2018 Délibération n° 2022-65 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 18 janvier 2023
Assistant chef de chantier gros-œuvre	Arrêté n° 2653 CM du 26 décembre 2017	Arrêté n° 663 CM du 23 avril 2021	Délibération n° 2018-41 APF du 5 juillet 2018 Délibération n° 2022-66 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 18 janvier 2023
Chef d'équipe aménagement-finitions	Arrêté n° 2654 CM du 26 décembre 2017	Arrêté n° 664 CM du 23 avril 2021	Délibération n° 2018-41 APF du 5 juillet 2018 Délibération n° 2022-67 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 18 janvier 2023
Chef d'équipe gros-œuvre	Arrêté n° 471 CM du 27 avril 2015	Arrêté n° 1753 CM du 7 novembre 2016 Arrêté n° 45 CM du 9 janvier 2018 Arrêté n° 665 CM du 23 avril 2021	Délibération n° 2015-40 APF du 6 août 2015 Délibération n° 2022-68 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 3 août 2016 Arrêté du 18 janvier 2023
Conducteur de travaux du Bâtiment et du Génie civil	Arrêté n° 660 CM du 23 avril 2021		Délibération n° 2022-69 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 18 janvier 2023
Cuisinier	Arrêté n° 894 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 1425 CM du 16 octobre 2014 Arrêté n° 666 CM du 23 avril 2021	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012 Délibération n° 2022-70 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 10 avril 2013 Arrêté du 18 janvier 2023
Employé d'étage en hôtellerie	Arrêté n° 891 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 1423 CM du 16 octobre 2014 Arrêté n° 667 CM du 23 avril 2021	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012 Délibération n° 2022-71 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 10 avril 2013 Arrêté du 18 janvier 2023
Guide accompagnateur touristique	Arrêté n° 905 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 1432 CM du 12 octobre 2014 Arrêté n° 668 CM du 23 avril 2021	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012 Délibération n° 2022-72 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 10 avril 2013 Arrêté du 18 janvier 2023
Manager d'unité marchande	Arrêté n° 1746 CM du 7 novembre 2016	Arrêté n° 669 CM du 23 avril 2021	Délibération n° 2017-39 APF du 23 mai 2017 Délibération n° 2022-73 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 6 juillet 2018 Arrêté du 18 janvier 2023
Mécanicien Réparateur en Marine de plaisance	Arrêté n° 918 CM du 16 juillet 2012	Arrêté n° 3005 CM du 20 décembre 2019	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012 Délibération n° 2022-74 APF du 28 juin 2022	Arrêté du 10 avril 2013 Arrêté du 18 janvier 2023
Plaquiste-plâtrier	Arrêté n° 2657 CM du 26 décembre 2017	Arrêté n° 3006 CM du 20 décembre 2019	Délibération n° 2018-41 APF du 5 juillet 2018 Délibération n° 2020-55 APF du 24 septembre 2020	Arrêté du 27 octobre 2021
Technicien(ne) électromécanicien(ne) automobile	Arrêté n° 2658 CM du 26 décembre 2017		Délibération n° 2018-41 APF du 5 juillet 2018	

TITRE	CRÉATION	MODIFICATION ARRÊTÉ	DÉLIBÉRATION APF DEMANDE RECONNAISSANCE	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RECONNAISSANCE ÉTAT
Carreleur	Arrêté n° 1743 CM du 7 novembre 2016		Délibération n° 2017-39 du 23 mai 2017	Arrêté du 6 juillet 2018
Couturier(ère) d'ameublement	Arrêté n° 1744 CM du 7 novembre 2016		Délibération n° 2017-39 du 23 mai 2017	Arrêté du 6 juillet 2018
Technicien(ne) supérieur(e) de support en informatique	Arrêté n° 1749 CM du 7 novembre 2016		Délibération n° 2017-39 du 23 mai 2017	Arrêté du 6 juillet 2018
Carrossier (ière) réparateur	Arrêté n° 893 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 439 CM du 21 avril 2015	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012	Arrêté du 10 avril 2013
Fabricant (e) de vêtement sur mesure	Arrêté n° 897 CM du 13 juillet 2012		Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012	Arrêté du 10 avril 2013
Mécanicien(ne) réparateur (trice) automobile	Arrêté n° 898 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 47 CM du 9 janvier 2018	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012	Arrêté du 10 avril 2013
Mécanicien(ne) d'équipements et d'engins motorisés, matériels parc et jardins	Arrêté n° 917 CM du 16 juillet 2012		Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012	Arrêté du 10 avril 2013
Métallier(ère)	Arrêté n° 920 CM du 16 juillet 2012		Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012	Arrêté du 10 avril 2013
Peintre en carrosserie	Arrêté n° 902 CM du 13 juillet 2012	Arrêté n° 1260 CM du 22 août 2012 Arrêté n° 441 CM du 21 avril 2015	Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012	Arrêté du 10 avril 2013
Certificat polynésien des métiers d'art	Arrêté n° 670 CM du 24 mai 2017	Arrêté n° 611 CM du 07/05/2024	Délibération n° 2017-66 APF du 10 août 2017	Arrêté du 20 juin 2019
Brevet polynésien des métiers d'art	Arrêté n° 671 CM du 24 mai 2017	Arrêté n° 612 CM du 07/05/2024	Délibération n° 2017-66 APF du 10 août 2017	Arrêté du 20 juin 2019
Certificat polynésien d'aptitude professionnelle Petite et Moyenne Hôtellerie	Arrêté n°11 CM du 2 janvier 2018	Arrêté n° 654 CM du 15 mai 2024	Délibération n° 2018-18 APF du 5 avril 2018	Arrêté du 27 novembre 2018
Certificat polynésien d'aptitude professionnelle Gestion et Exploitation en Milieu Marin	Arrêté n°12 CM du 2 janvier 2018	Arrêté n° 1426 CM du 11 septembre 2020 Arrêté n° 655 CM du 15 mai 2024	Délibération n° 2018-18 APF du 5 avril 2018 Délibération n°2021-52 APF du 6 mai 2021	
Certificat polynésien d'aptitude professionnelle Exploitation Polynésienne Horticole et Rurale	Arrêté n°13 CM du 2 janvier 2018	Arrêté n° 656 CM du 15 mai 2024	Délibération n° 2018-18 APF du 5 avril 2018	Arrêté du 27 novembre 2018
Certificat polynésien d'aptitude professionnelle Polyvalent du Bâtiment	Arrêté n°51 CM du 9 janvier 2018	Arrêté n° 653 CM du 15 mai 2024	Délibération n° 2018-18 APF du 5 avril 2018	Arrêté du 27 novembre 2018

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : CFP23203152DL-5

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

---

relative à la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Agent(e) de propreté et d'hygiène » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer (*dernier alinéa de l'article L 337-1 dans la rédaction résultant du 13° du II de l'article L.376-1*) ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail (*notamment le Livre III de la partie VI*) ;

Vu le décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021-art.3 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code national de l'éducation (*Section 2 du Chapitre 3, reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française*) ;

Vu l'arrêté n° 442 CM du 8 avril 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente délibération a pour objet la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Agent(e) de propreté et d'hygiène » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

**Article 2.-** Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article 3.-** Le présent titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est détaillé comme suit :

<b>INTITULÉ</b>	<b>SIGLE</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>
Agent(e) de propreté et d'hygiène	APH	TP-00398

**Article 4.-** L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : CFP23203220DL-5

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

---

relative à la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Menuisier agenceur » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer (*dernier alinéa de l'article L 337-1 dans la rédaction résultant du 13° du II de l'article L.376-1*) ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail (*notamment le Livre III de la partie VI*) ;

Vu le décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021-art.3 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code national de l'éducation (*Section 2 du Chapitre 3, reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française*) ;

Vu l'arrêté n° 444 CM du 9 avril 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente délibération a pour objet la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Menuisier agenceur » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

**Article 2.**- Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article 3.-** Le titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est détaillé comme suit :

<b>INTITULÉ</b>	<b>SIGLE</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>
Menuisier agenceur	MAG	TP - 00288

**Article 4.-** L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS



**Article 2.-** Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article 3.-** Le titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est détaillé comme suit :

INTITULÉ	SIGLE	RÉFÉRENCE
Secrétaire Comptable	SC	TP - 00402

**Article 4.-** L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : CFP23203185DL-5

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

---

relative à la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Électricien(ne) d'équipement du bâtiment » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer (*dernier alinéa de l'article L 337-1 dans la rédaction résultant du 13° du II de l'article L.376-1*) ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail (*notamment le Livre III de la partie VI*) ;

Vu le décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021-art.3 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code national de l'éducation (*Section 2 du Chapitre 3, reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française*) ;

Vu l'arrêté n° 476 CM du 15 avril 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente délibération a pour objet la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Électricien(ne) d'équipement du bâtiment » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

**Article 2.-** Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article 3.-** Le présent titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est détaillé comme suit :

INTITULÉ	SIGLE	RÉFÉRENCE
Électricien(ne) d'équipement du bâtiment	EEB	TP - 00467

**Article 4.-** L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : CFP23203188DL-5

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

---

relative à la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Employé(e) commercial(e) » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer (*dernier alinéa de l'article L 337-1 dans la rédaction résultant du 13° du II de l'article L.376-1*) ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail (*notamment le Livre III de la partie VI*) ;

Vu le décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021-art.3 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code national de l'éducation (*Section 2 du Chapitre 3, reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française*) ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 15 avril 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente délibération a pour objet la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Employé(e) commercial(e) » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

**Article 2.-** Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article 3.-** Le présent titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est détaillé comme suit :

INTITULÉ	SIGLE	RÉFÉRENCE
Employé(e) Commercial(e)	EC	TP - 00219

**Article 4.-** L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : CFP23203417DL-5

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

---

relative à la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Peintre en bâtiment » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer (*dernier alinéa de l'article L 337-1 dans la rédaction résultant du 13° du II de l'article L.376-1*) ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail (*notamment le Livre III de la partie VI*) ;

Vu le décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021-art.3 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code national de l'éducation (*Section 2 du Chapitre 3, reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française*) ;

Vu l'arrêté n° 480 CM du 15 avril 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente délibération a pour objet la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Peintre en bâtiment » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

**Article 2.-** Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article 3.-** Le titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est détaillé comme suit :

INTITULÉ	SIGLE	RÉFÉRENCE
Peintre en bâtiment	PBAT	TP - 00073

**Article 4.-** L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : CFP23203420DL-5

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

---

relative à la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Technicien d'équipement et d'exploitation en électricité » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer (*dernier alinéa de l'article L 337-1 dans la rédaction résultant du 13° du II de l'article L.376-1*) ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail (*notamment le Livre III de la partie VI*) ;

Vu le décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021-art.3 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code national de l'éducation (*Section 2 du Chapitre 3, reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française*) ;

Vu l'arrêté n° 482 CM du 15 avril 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente délibération a pour objet la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Technicien d'équipement et d'exploitation en électricité » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

**Article 2.-** Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article 3.-** Le titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est détaillé comme suit :

INTITULÉ	SIGLE	RÉFÉRENCE
Technicien d'équipement et d'exploitation en électricité	T3E	TP - 00266

**Article 4.-** L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : CFP23203195DL-5

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

---

relative à la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Mécanicien(ne) automobile » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer (*dernier alinéa de l'article L 337-1 dans la rédaction résultant du 13° du II de l'article L.376-1*) ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail (*notamment le Livre III de la partie VI*) ;

Vu le décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021-art.3 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code national de l'éducation (*Section 2 du Chapitre 3, reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française*) ;

Vu l'arrêté n° 484 CM du 15 avril 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente délibération a pour objet la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Mécanicien(ne) automobile » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

**Article 2.-** Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article 3.-** Le titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est détaillé comme suit :

INTITULÉ	SIGLE	RÉFÉRENCE
Mécanicien(ne) automobile	MA	TP - 00034

**Article 4.-** L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : CFP23203327DL-5

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

---

relative à la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Ouvrier(ière) de production horticole » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer (*dernier alinéa de l'article L. 337-1 dans la rédaction résultant du 13° du II de l'article L.376-1*) ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail (*notamment le Livre III de la partie VI*) ;

Vu le décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021-art.3 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code national de l'éducation (*Section 2 du Chapitre 3, reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française*) ;

Vu l'arrêté n° 488 CM du 17 avril 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente délibération a pour objet la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Ouvrier(ière) de production horticole » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

**Article 2.-** Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article 3.-** Le titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est détaillé comme suit :

INTITULÉ	SIGLE	RÉFÉRENCE
Ouvrier(ière) de production horticole	OPH	TP - 01292

**Article 4.-** L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : CFP23203392DL-5

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

---

relative à la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Ouvrier(ière) paysagiste » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer (*dernier alinéa de l'article L 337-1 dans la rédaction résultant du 13° du II de l'article L.376-1*) ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail (*notamment le Livre III de la partie VI*) ;

Vu le décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021-art.3 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code national de l'éducation (*Section 2 du Chapitre 3, reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française*) ;

Vu l'arrêté n° 574 CM du 30 avril 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente délibération a pour objet la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Ouvrier(ière) paysagiste » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

**Article 2.-** Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article 3.-** Le titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est le suivant :

INTITULÉ	SIGLE	RÉFÉRENCE
Ouvrier(ière) paysagiste	OP	TP - 00463

**Article 4.-** L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS



**Article 2.-** Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article 3.-** Le présent titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est détaillé comme suit :

<b>INTITULÉ</b>	<b>SIGLE</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>
Assistant(e) de vie aux familles	ADVF	TP - 00391

**Article 4.-** L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS



**Article 2.-** Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article 3.-** Le titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est détaillé comme suit :

<b>INTITULÉ</b>	<b>SIGLE</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>
Conseiller(ère) de vente	CV	TP - 00520

**Article 4.-** L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : CFP23203223DL-5

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

---

relative à la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Monteur-dépanneur frigoriste » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer (*dernier alinéa de l'article L 337-1 dans la rédaction résultant du 13° du II de l'article L.376-1*) ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail (*notamment le Livre III de la partie VI*) ;

Vu le décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021-art.3 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code national de l'éducation (*Section 2 du Chapitre 3, reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française*) ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 3 mai 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente délibération a pour objet la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Monteur-dépanneur frigoriste » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

**Article 2.-** Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article 3.-** Le titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est détaillé comme suit :

<b>INTITULÉ</b>	<b>SIGLE</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>
Monteur-dépanneur frigoriste	MDF	TP - 00049

**Article 4.-** L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : CFP23203419DL-5

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

---

relative à la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Technicien d'assistance en informatique » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer (*dernier alinéa de l'article L 337-1 dans la rédaction résultant du 13° du II de l'article L.376-1*) ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail (*notamment le Livre III de la partie VI*) ;

Vu le décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021-art.3 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code national de l'éducation (*Section 2 du Chapitre 3, reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française*) ;

Vu l'arrêté n° 607 CM du 6 mai 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente délibération a pour objet la demande de reconnaissance par l'État du titre à finalité professionnelle « Technicien d'assistance en informatique » préparé en Polynésie française et délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

**Article 2.-** Le présent titre à finalité professionnelle, créé en application des dispositions du code du travail de la Polynésie française, présente une stricte correspondance avec le titre ayant le même intitulé qui est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article 3.-** Le titre à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance par l'État est détaillé comme suit :

INTITULÉ	SIGLE	RÉFÉRENCE
Technicien d'assistance en informatique	TAI	TP - 00476

**Article 4.-** L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est l'établissement public administratif dénommé Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA).

Peuvent également organiser la formation et les sessions d'évaluation du titre professionnel visé les organismes de formation agréés suivant les conditions d'agrément fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'État, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS